

Portant création d'une nouvelle autorisation de programme dénommée  
« REALISATION EXTENSION RESEAU AEP ERAMBERE ».

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 20 novembre 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération n° 2025/046 du 6 mars 2025, portant approbation du budget de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2025 - Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2025/132 du 19 juin 2025, portant approbation du budget supplémentaire de l'exercice 2025 - Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2025/174 du 28 aout 2025, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa Budget annexe du service de l'eau

VU la délibération n° 2025/174 du 28 aout 2025, portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2025/xxx du 23 octobre 2025, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa Budget annexe du service de l'eau,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/098 du 16 octobre 2025,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 29 octobre 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Est autorisée la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiements comme suit :

N° - INTITULE D'OPERATION	MONTANT AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027
253001 - REALISATION EXTENSION RESEAU AEP ERAMBERE	104 000 000	0	63 000 000	41 000 000

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes seront imputées au nouveau programme n° 253001 « REALISATION EXTENSION RESEAU AEP ERAMBERE », en section d'investissement au budget annexe du service de l'eau de la Ville.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 20 NOVEMBRE 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 NOVEMBRE 2025

Le secrétaire de séance,



Marielka LAUNAY

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :  
SUBD. ADMINIS. SUD - 1  
SAG - 1  
PUBLICATION - 1  
TRESORIER PROVINCE SUD - 1